



photo : François Daumerie

"Les Couturiers" - p. 7

Edito



Georges FLAMENGT
Président

Après la disparition, au cours de l'été, de nos collègues Henri Houard, maire de Moustier-en-Fagne et Michel Quentin, maire de Neuf-Mesnil, nous devons déplorer le décès récent de Noël Malvache, maire de Saultain. Au nom du conseil d'administration de l'Agence technique départementale, je tiens à leur rendre hommage. Ils auront rempli jusqu'au bout la mission que leur avaient confiée leurs concitoyens.

L'ATD figurait comme chaque année au nombre des partenaires de l'Association des Maires du Nord lors de son Assemblée Générale du 28 septembre dernier. Notre stand a pu accueillir de nombreux élus, pour la plus grande satisfaction des collaborateurs de l'Agence présents pour l'occasion. Le prochain numéro de "Partenaires" reviendra sur ce rendez-vous important.

Enfin, deux réunions cantonales d'information devraient pouvoir se dérouler au cours du trimestre prochain, l'une dans le canton de Wormhout et l'autre dans le canton de Condé-sur-l'Escaut.



Sommaire

■ Page 2 Personnel

NBI et accueil du public ...

Utilisation de la messagerie "intranet" de la commune...

■ Page 3 Finances

Maîtrise d'œuvre et propriété intellectuelle...

■ Page 4 Finances

Offre économiquement la plus avantageuse...

Administration

Permis de construire et avis du service gestionnaire de la voirie communale...

■ Page 5 Administration

Nouveau code général de la propriété des personnes publiques et subventionnement des associations locales...

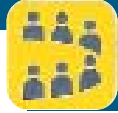
■ Page 6 Administration

Nuisances causées par les salles polyvalentes...

■ Page 7 Culture

"Les Couturiers"

■ Page 8 Documentation



Personnel

Rémunérations

NBI et accueil du public ...



La NBI liée à des fonctions d'accueil ne peut être attribuée qu'à des agents qui consacrent à celles-ci plus de la moitié de leur temps de travail. Sont pris en compte : les heures d'ouverture au public et, le cas échéant, le temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes.

■ (...) Considérant (...) qu'en vertu de l'article 1er du décret du 24 juillet 1991 (...), dans sa rédaction issue du décret du 24 juillet 1997, la nouvelle bonification indiciaire est versée mensuellement aux (...) 18° Adjointes administratifs et agents administratifs exerçant à titre principal des fonctions d'accueil du public dans les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant : 10 points ;

■ Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le bénéfice de la [NBI] (...) est lié (...) aux seules caractéristiques des emplois occupés, au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent ; qu'ainsi, les dispositions précitées (...) doivent être interprétées comme réservant ce droit aux agents dont l'emploi implique qu'ils consacrent plus de la moitié de leur temps de travail total à des fonctions d'accueil du public ; que, pour l'application de cette règle, il convient de prendre en compte les heures d'ouverture au public du service, si l'agent y est affecté dans des fonctions d'accueil du

public, ainsi que, le cas échéant, le temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés ;

■ Considérant que, pour juger que Mme A exerçait à titre principal des fonctions d'accueil du public, le tribunal administratif de Versailles s'est fondé sur ce qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que, si le service scolaire n'était ouvert au public que treize heures par semaine, l'intéressée (...) recevait également du public, sur rendez-vous, en dehors des heures normales d'ouverture du service ; qu'en statuant ainsi sans rechercher si, comme l'y invitait expressément la commune, le temps effectivement passé par Mme A au contact du public en dehors des heures d'ouverture du service était suffisant pour faire regarder l'intéressée comme exerçant des fonctions d'accueil du public durant la majeure partie de son temps de travail, le tribunal administratif a commis une erreur de droit (...)

CE 04/06/07 n° 284380

Droits et obligations

Utilisation de la messagerie " intranet " de la commune...



En l'espèce, cette utilisation était limitée à un usage professionnel. Le maire a pu légalement infliger un blâme à une représentante syndicale pour la diffusion d'un message à caractère politique ne contenant aucune revendication à proprement parler syndicale : annulation du jugement d'un tribunal administratif qui avait fait l'objet d'un précédent article de " Partenaires " (n° 96 février 2007 p. 6).

■ (...) Considérant que, par un arrêté en date du 12 mars 2004, le maire de la commune de Lons-le-Saunier a infligé un blâme à Mme X, représentante syndicale, au motif qu'en méconnaissance des règles fixées pour l'utilisation de la messagerie intranet des services de la ville, limitée à un usage professionnel, elle avait diffusé une information syndicale invitant certains de ses collègues à un rassemblement le 14 février 2004 à fin de manifester lors de la venue de personnalités publiques et politiques locales pour l'inauguration d'un nouveau théâtre ; que la commune de Lons-le-Saunier interjette régulièrement appel du jugement en date du 19 décembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Besançon a annulé cet arrêté (...)

■ Considérant qu'il n'est pas contesté que le maire de Lons-le-Saunier pouvait légalement interdire à son personnel, comme il l'a fait par la note de service du 18 novembre 2003, l'usage d'internet à des fins politiques ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des termes mêmes du message litigieux et du tract qui y était joint, que Mme X s'en prend, en termes virulents et polémiques, à la politique conduite au niveau national dans les domaines éducatifs et sociaux et qu'il n'existe dans ce document, dont il n'est nullement démontré que le maire en aurait eu connaissance illicitement, aucune revendication à proprement parler syndicale ; que, par suite, le nouveau motif invoqué par la commune devant le juge était de nature à fonder légalement la sanction du blâme (...)

CAA de Nancy 02/08/07 n° 07NC00217



Marchés publics

Maîtrise d'œuvre et propriété intellectuelle...

Le CCAG relatif au marché des prestations intellectuelles permet au maître d'ouvrage de modifier l'ouvrage réalisé à partir des plans de l'ouvrage d'origine en faisant appel à un autre architecte, sans préjuger du droit moral au respect de l'œuvre.

■ (...) Considérant que le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, après avoir passé en 1994 un marché de maîtrise d'œuvre avec la société Triumvirat pour la construction d'un complexe sportif à Fos-Mer comportant une salle de compétition, une annexe administrative et une salle omnisports, a conclu, le 16 janvier 2006, **sans publicité ni mise en concurrence préalable**, sur le fondement des dispositions du 4° du III de l'article 35 du code des marchés publics, un nouveau marché de maîtrise d'œuvre avec la société Triumvirat afin de **transformer la salle omnisports du complexe sportif en cours de construction en salle polyvalente**

■ Considérant qu'aux termes du **4° du III de l'article 35 du code des marchés publics** dans sa rédaction applicable à la date des faits : Peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence : 4° Les marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité.(...)

■ (...) Considérant que le cahier des clauses administratives générales relatif au marché des prestations intellectuelles, qui s'applique pour les marchés de maîtrise d'œuvre, offre trois options pour la répartition entre les parties des droits de propriété intellectuelle ; que le premier marché de maîtrise d'œuvre conclu entre la société Triumvirat et le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence a retenu l'option B pour laquelle **l'article B20 du**

cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles stipule que la personne publique ne peut utiliser les résultats, même partiels, des prestations que pour les besoins précisés par le marché ;

■ [Considérant] qu'une telle clause, qui exclut la cession du droit patrimonial de reproduction, si elle faisait obstacle à ce que le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence utilise les plans du complexe sportif pour l'édification d'un nouvel ouvrage sans l'accord du cabinet Triumvirat, n'interdisait pas au syndicat de **modifier l'ouvrage réalisé à partir de ces plans en faisant appel à un autre architecte**, sans préjudice du droit moral du cabinet Triumvirat au respect de son œuvre ;

■ [Considérant] que le juge des référés de la cour administrative d'appel de Marseille n'a donc pas dénaturé les pièces du dossier ni commis d'erreur de droit en estimant que les stipulations du premier marché de maîtrise d'œuvre conclu entre le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et le cabinet Triumvirat ne conféraient **aucun droit d'exclusivité** au cabinet Triumvirat, et ne justifiaient donc pas le recours aux dispositions du 4° du III de l'article 35 du code des marchés publics (...)

CE 13/07/07 n°296096





Finances

Marchés publics

Offre économiquement la plus avantageuse...



Si l'estimation administrative de la prestation peut notamment permettre de détecter les offres anormalement basses, elle n'a aucun rôle à jouer dans l'application des critères de sélection des offres.

■ (...) L'estimation administrative de la prestation doit effectivement jouer un rôle dans la passation d'un marché, mais uniquement pour permettre de choisir le type de procédure à mettre en œuvre et contribuer à l'adoption de l'enveloppe budgétaire qui devra être votée dans le cas des collectivités territoriales mais également pour constituer l'un des repères de détection des offres anormalement basses.

■ En revanche, cette notion d'évaluation administrative n'a aucun rôle à jouer dans l'application des critères de sélection des offres, notamment du critère prix, qui doit donner lieu à une comparaison directe des offres entre elles, le prix le plus bas devant obtenir l'évaluation la plus haute pour l'application du critère prix. Enfin, la détection des offres anormalement basses doit être effectuée, avant la comparaison des

offres, au vu du prix proposé, afin de permettre au prestataire concerné de produire les explications qui permettront ou non, au pouvoir adjudicateur, de prendre en compte l'offre en cause dans le processus de comparaison des offres.

■ La garantie de l'égalité de traitement des candidats et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse est liée au choix des critères et à l'importance qui leur est respectivement donnée. Or ces deux éléments dépendent directement de l'objet du marché, des circonstances de l'achat et varient donc en fonction de ceux-ci. C'est pourquoi il ne peut être fixé globalement et de manière uniforme des règles concernant la détermination des critères les plus appropriés et du poids respectif qui doit leur être donné.

JO Sénat 23/08/07 QE n° 00425



Administration

Urbanisme

Permis de construire et avis du service gestionnaire de la voirie communale...



Cet avis peut être donné par le maire en tant qu'autorité compétente à la fois pour délivrer le permis et pour gérer la voirie communale. Une délibération du conseil municipal n'est donc pas indispensable.

■ (...) Considérant (...) qu'aux termes de l'article R. 421-15 du code de l'urbanisme : " (...) Lorsque la délivrance du permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique, l'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie, sauf lorsque le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon spécifique les conditions d'accès à ladite voie (...) " ; qu'aux termes de l'article L. 141-2 du code de la voirie routière : " Le maire exerce sur la voirie communale les attributions mentionnées au 1° et 5° de l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales. " ; qu'aux termes de ce dernier article : " Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé : (...) 5°/ de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale (...) " ;

■ Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'avis du service gestionnaire de la voirie communale sur les accès du projet à la voie publique, pouvait, s'agissant notamment de régler une situation individuelle, être donné à l'autorité d'urbanisme par le maire et n'avait pas, contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal administratif, à faire l'objet d'une délibération du conseil municipal ; que le permis en cause ayant été signé par le maire au nom de la commune, l'autorité gestionnaire de la voirie communale, doit être réputée avoir été consultée, alors même que son avis n'est pas matérialisé sur un document distinct ; que M. et Mme D sont fondés à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif a retenu ce motif d'annulation (...)

CAA de Lyon 30/11/06 n° 04LY01077



Administration

Associations

Nouveau code général de la propriété des personnes publiques et subventionnement des associations locales...



S'agissant des associations, il suffit de calculer la redevance d'occupation du domaine public par rapport à la " part fixe " qui correspond à la valeur locative du bien occupé ou utilisé et dont le montant peut être minimal voire symbolique.

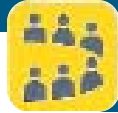
■ L'occupation du domaine public par une personne privée est conditionnée par l'obtention d'une autorisation, délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de la dépendance domaniale occupée, à titre temporaire, précaire et révocable. En contrepartie de cette occupation privative de leur domaine public, les collectivités territoriales perçoivent des **redevances domaniales**. Cette compensation financière procède, d'une part, d'un souci de bonne gestion patrimoniale. En effet, l'occupation privative du domaine public des collectivités territoriales est soumise à un **principe général de non-gratuité** (CE, 11 février 1998, ville de Paris c/ Association pour la défense des droits des artistes peintres sur la place de Tertre). D'autre part, l'occupation privative du domaine public porte atteinte au **droit d'accès de tous les usagers** au domaine public.

■ La redevance constitue donc la **contrepartie des avantages individuels** conférés au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation (CE, 10 février 1978, ministre de l'économie et des finances c/ Scudier). Les dispositions des **articles L. 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques** ont consacré ces principes jurisprudentiels, en indiquant notamment que l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, excepté lorsque l'occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous (sécurité et salubrité publique) ou lorsque l'occupation contribue à assurer la conservation du domaine public lui-même (canalisations d'égouts, d'eaux pluviales ou ménagères...).

■ Le montant de la redevance pour occupation du domaine public est déterminé en fonction d'**une part fixe**, qui correspond à la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public occupée, et d'**une part variable**, déterminée selon les avantages retirés par

le titulaire du titre d'occupation du domaine public. Il convient de souligner que **des différences de traitement** peuvent être établies, à condition qu'elles puissent être justifiées par des considérations d'intérêt général. En effet, la détermination du montant des redevances pour l'occupation du domaine public doit prendre en considération le principe de l'égalité des usagers du domaine public. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent fixer librement, en tenant compte des dispositions précitées mais également de l'intérêt public local, le montant des redevances dues pour l'occupation de leur domaine public.

■ **Dans le cas des associations**, dont l'activité est désintéressée et concourt à la satisfaction d'un intérêt général, l'avantage économique induit par l'occupation ou l'utilisation du domaine public est extrêmement faible. Dès lors, les collectivités peuvent leur octroyer des titres d'occupation en compensation d'une redevance qui tiendra compte uniquement de **la part fixe** relative à la valeur locative du bien occupé ou utilisé, et dont le montant pourra être, au vu de l'appréciation de la collectivité territoriale, **minimal, voire symbolique**. En outre, les dispositions de **l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales** qui n'ont pas été modifiées par le code général de la propriété des personnes publiques, prévoient que " des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, **la contribution** due à raison de cette utilisation " (...)



Administration

Nuisance

Nuisances causées par les salles polyvalentes...

Vis-à-vis des nuisances sonores de voisinage, le maire a l'obligation d'intervenir et dispose des moyens légaux pour le faire, en veillant toutefois à ne pas prendre de mesures disproportionnées ou à ne pas prononcer l'interdiction générale ou absolue de certaines activités bruyantes.

■ Au titre de ses [pouvoirs de police générale](#), précisés à [l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales](#), le maire est tenu d'assurer la tranquillité publique et de réprimer notamment les bruits, troubles de voisinage, rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique. Le maire intervient également, dans ce domaine, au titre des [pouvoirs de police spéciale](#), définis aux [articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique](#) pour assurer la protection de la santé publique dans la commune. Les infractions en matière de bruit de voisinage sont prévues notamment à l'article R. 1337-7 du code de la santé publique.

■ La qualification de [tapage injurieux ou nocturne](#), prévue à [l'article R. 623-2 du code pénal](#), a également vocation à s'appliquer aux situations de nuisances de voisinage. Outre les officiers et les adjoints de police judiciaire habilités à sanctionner les infractions au code pénal, [la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992](#) relative à la lutte contre le bruit codifiée au livre V du code de l'environnement donne au maire les moyens de traiter la plupart des plaintes puisqu'il peut commissionner des agents municipaux assermentés et agréés pour constater les infractions aux textes relatifs aux bruits de voisinage et pour dresser des procès-verbaux.

■ Ainsi, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut prendre des arrêtés ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour réglementer certaines activités bruyantes en vue d'assurer le respect de la tranquillité publique et de réprimer les nuisances constatées. Tel est notamment le cas

pour [l'utilisation des salles municipales polyvalentes](#) situées à proximité d'habitations dès lors que leur usage occasionne, par exemple lors de fête, des nuisances sonores. [Le maire a l'obligation d'intervenir](#). Toutefois, il ne peut prendre de mesures disproportionnées ou prononcer [une interdiction générale et absolue](#). Toute mesure de police, par exemple, prise par lui en matière de bruit, doit être justifiée par des éléments de fait clairement établis. À l'inverse, toute inaction ou insuffisance de la part du maire peut être de nature à engager la responsabilité de la commune. Son inaction est sanctionnée de la même manière pour le bruit que pour toutes les autres activités relevant de ses pouvoirs de police.

■ [La responsabilité de sa commune peut être engagée](#) s'il n'a pas pris les mesures de police nécessaires afin, par exemple, de réglementer " les manifestations organisées dans un foyer rural, manifestations qui ont à de nombreuses reprises engendré des bruits excessifs à des horaires tardifs, portant ainsi atteinte à la tranquillité et au repos nocturne d'un voisin " (Conseil d'État, 17 mars 1989, commune de Montcourt-Fromonville c/ Lagrange) ou s'il n'a pas pris les mesures de police nécessaires afin d'empêcher le bruit excessif (utilisation de haut-parleurs) de nature à troubler le repos des habitants et d'assurer le respect du règlement sanitaire départemental édicté par le préfet (Conseil d'État, 25 septembre 1987, commune de Lège-Cap-Ferret).

JO Sénat 27/09/07 QE n° 00494





Les Couturiers...



photo : François Daumerie

En résidence et en tournée dans le département du Nord, dans le cadre du Réseau départemental de diffusion culturelle en milieu rural : Les Couturiers, petite forme nomade modulable, adaptable, légère et autonome.

■ Initié par le Conseil général du Nord et coordonné par l'Agence technique départementale, le Réseau départemental de diffusion culturelle en milieu rural poursuit un objectif : rendre l'offre artistique accessible à tous. A l'issue d'un appel à projets lancé à l'automne 2006, les partenaires du Réseau, répartis sur onze territoires intercommunaux, ont choisi d'accompagner une création : Les Couturiers, spectacle de danse de la compagnie La Pluie qui tombe. Grâce à l'aide du Ministère de la Culture et de la Communication, via son programme Territoires en scène, la compagnie est accueillie en résidence par les communes de Rubrouck, Bersée, Wervicq-Sud et Féchain avant de parcourir le département en tournée.

■ Les premières résidences viennent de s'achever : la compagnie a progressé dans son travail de création et a pu le confronter à un public local accueilli sur les lieux de répétition. La Pluie qui tombe interroge depuis plusieurs années la relation entre danse, musique et objets. Cette fois, c'est la machine à coudre à pédale qui est au centre de l'intérêt des artistes. Cette machine convoque l'imaginaire, les souvenirs, elle est un support pour la danse, conditionne le corps dans ses mouvements, induit la répétition, est elle-même un outil de création. Nathalie Baldo, chorégraphe et interprète, s'y confronte, l'apprivoise, s'y soumet, s'en échappe. Les fileuses, les Parques, les ouvrières viennent s'y frotter.

■ La machine accroche la lumière, sa roue la hache en effets stroboscopiques, elle produit des ombres inquiétantes et magnifiques, tantôt immenses, tantôt intimes. Elle crée des sons, des rythmes. Daniel Rousseau, compositeur et interprète, en joue. Sa machine à coudre " mutante " est un véritable instrument de musique, des cordes amplifiées lui ont été greffées, son mécanisme entraîne du papier-musique perforé par ses soins. Il mixe les sons et les envoie dans des petits haut-parleurs disséminés dans l'atelier.

Avec les bobines, c'est tout un monde qui se dévide. Avec ou sans fil d'Ariane, venez vous y perdre.

Les Couturiers est un spectacle à géométrie variable, nécessitant peu de matériel technique. Le spectacle est en cours de labellisation (aide à la diffusion du Conseil général du Nord).

Les Couturiers

Avec Nathalie Baldo (danseuse, chorégraphe), Daniel Rousseau (musicien), Johanne Huysman (plasticienne), Annie Leuridan (créatrice lumière), Annick Bailliet (couturière), Catherine Lefebvre (costumière), Barnabax et Charly Frénéa (constructeurs), François Daumerie (photographe), Mylène Benoit (vidéaste).

Coproduction :

Réseau départemental de diffusion culturelle en milieu rural, une action du Département du Nord, Ville de Lille - Maison Folie de Moulins, Compagnie La Pluie qui tombe.

Soutiens :

Ministère de la culture et de la communication
- Direction régionale des affaires culturelles Nord-Pas de Calais, Conseil général du Nord, Conseil Régional du Nord-Pas de Calais, Le Vivat - Scène Conventionnée Danse d'Armentières, Agence technique départementale du Nord, Pays des Moulins de Flandres (commune de Rubrouck), Rencontres culturelles en Pévèle (commune de Bersée), association Le Fil et la Guinde (commune de Wervicq-Sud), Syndicat intercommunal de la région d'Arleux (commune de Féchain), Danse à Lille - CDC Roubaix, Ville de Lille - Maison Folie de Wazemmes, Maisons Folie de Tourcoing, Villeneuve d'Ascq et Lambersart.

Prochaines dates :

Vendredi 16 novembre 2007 à 20h30 : Caudry, musée de la Dentelle (Scènes Mitoyennes tel : 03 27 70 09 65)
Mardi 27 novembre 2007 à 20h00 : Wervicq-Sud, Château Dalle-Dumont (Le Fil et la Guinde tel : 03 20 39 56 96)
Dimanche 20 janvier 2008 à 17h30 : Attiches (Rencontres culturelles en Pévèle : 03 20 05 97 63)
Dimanche 27 janvier 2008 : Saint-Pierre-Brouck (Pays des Moulins de Flandre tel : 03 28 65 76 79)
Vendredi 23 mai 2008 à 20h30 : Santes, Espace Agora (Divertis'Santes tel : 03 20 07 75 14)
Jeudi 22 mai 2008 à 20h30 : Armentières, Le Vivat

Contact :

Compagnie La Pluie qui tombe

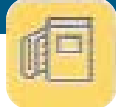
Nathalie Baldo

71 rue de Jemmapes 59000 Lille

Tél : 06 14 09 74 21

courriel:

lapluiequito@infonie.fr



Textes Officiels

■ ACTION ECONOMIQUE

■ Décret n° 2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire)

J.O 30/08/07

■ ASSOCIATIONS

■ Circulaire NOR/INT/B/07/00081/C relative aux associations syndicales de propriétaires

DGCL 11/07/07

■ ENVIRONNEMENT

■ Circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

Bulletin Officiel du Ministère de l'Ecologie 15/07/07

■ Circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués.

Bulletin Officiel du Ministère de l'Ecologie 15/07/07

■ Circulaire du 8 février 2007 relative à la cessation d'activité d'une installation classée - Chaîne de responsabilités - Défaillance des responsables.

Bulletin Officiel du Ministère de l'Ecologie 15/07/07

■ Décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement

J.O 14/08/07

■ ECOLES

■ Circulaire n° 07-0448 du 06/08/07 relative aux modifications apportées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat.

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales

■ FINANCES

■ Circulaire NOR/INT/B/07/00088/C du 20 août 2007 relative à la nomenclature des emplois territoriaux

Direction Générale des Collectivités Locales

■ Décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements

J.O du 30/08/07

■ Décret n° 2007-1348 du 12 septembre 2007 relatif aux heures de sorties autorisées en cas d'arrêt de travail et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

J.O du 14/09/07

■ SANTE

■ Circulaire interministérielle DGS/SD7A/DCS/DGUHC/DGE/DPPR no 2007-126 du 3 avril 2007 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public

BO du Ministère du Travail,

■ SECURITE

■ Décret n° 2007-1178 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale

JO 05/08/07

■ Circulaire DDSC/DGAS/DGUHC no 2007-36 du 15 mai 2007 relative au classement et à la réglementation sécurité incendie (habitation ou ERP) applicable aux établissements accueillant des personnes âgées, y compris les logements-foyers pour personnes âgées

Bulletin Officiel du Ministère de l'Equipement et des Transports du 25/07/07

■ Décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural

J.O n° 208 du 08/09/07

■ Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme

J.O n° 211 du 12/09/07

■ TRAVAIL

■ Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat

J.O 22/08/07

■ URBANISME

■ Décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique

JO 05/08/07

■ Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au certificat d'urbanisme, au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme

J.O n° 212 du 13/09/07